

**ARRETE N°203-2025**  
**Portant sur l'organisation et la réglementation**  
**relatives aux manifestations taurines, pendant**  
**la Fête votive du**  
**Jeudi 28 août au dimanche 31 août 2025**



Le Maire de la commune de CLARENSAC

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L221 1-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, et L2213-2

**Vu** le code rural dans ses articles L223-2 à L2237-7;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R.417-10, R411-25, R 414-8, L325-1 à L325-3 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5;

**Vu** la loi n ° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n ° 82-623 du 28 juillet 1982;

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière;

**Vu** l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

**Vu** la police d'assurance responsabilité civile contractée par la commune de Clarensac auprès de AXA QUADRASSUR N° 6534368704 en date du 01/01/2018;

**Vu** le programme des festivités établi par la commune de Clarensac ;

**Vu** l'attestation d'assurance GROUPAMA contrat n° 1008, N° souscripteur 02240680 en date du 23 juillet 2025 pour la période du 19 au 28 août 2025, couvrant le comité des jeunes représenté par Ambre CORPELET ;

**Vu** l'attestation d'assurance GROUPAMA contrat N° 0003, N° souscripteur 51378458 en date du 28 juillet 2025 pour la période du 26 au 30 Août 2025 couvrant le club taurin l'Escapàire clarensacois, représenté par Jérémy LOPEZ ;

**Vu** l'attestation d'assurance SMACL contrat 135851/P en date du 30 janvier 2025 pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2025 couvrant Nîmes Métropole ;

**Vu** l'attestation d'assurance ALLIANZ contrat n° 56191066 en date du 06/02/2023 pour la période du 01/02/2023 au 31/01/2024, couvrant la manade de l'Estelle représentée par Loïc BETEILLE qui mènera les abrivados et les bandidos du jeudi 28 août 2025;

**Vu** l'attestation d'assurance GROUPAMA contrat n° 502212070029 en date du 06/02/2025 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, couvrant la manade GILLET représentée par Guillaume GILLET qui mènera les abrivados et les bandidos du jeudi 28 août 2025 ;

**Vu** l'attestation d'assurance ALLIANZ contrat N° 57583954 en date du 17/12/2024 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 couvrant la EARL Manade DU DARDAILLON représentée par M. CHABALIER qui mènera l'abrivado du concours de Nîmes Métropole le vendredi 29 août 2025 ;

**Vu** l'attestation d'assurance ALLIANZ contrat N° 43158161 en date du 02/02/2025 pour la période du 01/01/2028 au 31/12/2025 couvrant la Manade GRIMAUD représentée par M. GRIMAUD qui mènera l'abrivado du concours de Nîmes Métropole le vendredi 19 août 2025 ;

**Vu** l'attestation d'assurance ALLIANZ contrat n° 62983770 en date du 09 décembre 2024 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, couvrant la STE PCM manade MUNOZ représentée par M. MUNOZ qui mènera la longue, les abrivados et les bandidos du samedi 30 août 2025;

**Vu** l'attestation d'assurance ALLIANZ contrat n° 44914400 en date du 19 décembre 2024 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, couvrant la manade Arlatenco représentée par Éric CLEMENT qui mènera l'abrivado, concours de Nîmes Métropole le vendredi 29 août 2025 et les abrivados et les bandidos du samedi 30 août 2025;

**Vu** l'attestation d'assurance ALLIANZ Contrat N°62983745 en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour la période 01/01/2025 au 31/12/2025, couvrant la manade DEVAUX représentée par DEVAUX Loïc qui mènera la longue et les abrivados et les bandidos du dimanche 31 août 2025 ;

**Vu** l'attestation d'assurance GROUPAMA Contrat N°2035554500038 N° souscripteur 20355545P en date du 05/02/2025 pour la période 01/01/2025 au 31/12/2025, couvrant la manade LERON - TEISSONIER représentée par Julien LERON, qui mènera l'abrivado concours de Nîmes Métropole le vendredi 29 août 2025, et les abrivados et les bandidos du dimanche 31 août 2025 ;

**CONSIDERANT** que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, les us et coutumes ;

**CONSIDERANT** que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et la sécurité dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir des accidents pendant la fête votive du jeudi 28 août au dimanche 31 août 2025;

**CONSIDERANT** que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux, animaux sauvages plus ou moins agressifs, qu'ils encadrent, au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes aux yeux de chacun;

## ARRETE

**Article 1 :** Les manades suivantes sont autorisées à organiser : abrivados, bandidos, et longue:

**Le Jeudi 28 Août 2025 Manades de L'ESTELLE et GILLET 19h00 et 21h00 :**

**19H00:** Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur ;

**21H00 :** Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur ;

**Le Vendredi 29 Août 2025 CONCOURS NIMES METROPOLE 18h00 :**  
**Manades LERON/ CHABALIER/ GRIMAUD/ ARLATENCO**

**18H30:** Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur ;

**Le Samedi 30 Août 2025 Manade MUNOZ Longue 11h30, et 18h30**  
**Manade ARLATENCO 12h00 et 18h30**

**11H30:** Longue

Parcours : départ st Comes et Maruejols D1, Portail bas inférieur, Bd des Coussières et Bd de la Dougue inférieur, Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes ;

**12H00 :** Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur

**18H30 :** Abrivado Bandido -

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur ;

**Le Dimanche 31 Août 2025 Manade DEVAUX longue 11h30 et 18h00**  
**Manade LERON 12h00 et 18h00**

**11H30:** Longue

Parcours : Chemin de St Dionisy, Portail bas inférieur, Bd des Coussières et Bd de la Dougue inférieur, Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes ;

**12h00 :** Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur ;

**18H00 :** Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur ;

**Article 2 :** Au cours de ces festivités, l'utilisation d'une sonorisation municipale est autorisée sur les parcours des longues, abrivados, bandidos définis ci-dessous :

Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes D1 , Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur, chemin de St Dionisy

**Article 3 :** Les véhicules à moteur précèdent ou suivant ces manifestations sont interdits sur les parcours mentionnés à l'article N°1 de ces manifestations et aux horaires précités.

Il est de même interdit de forcer à la course, en véhicule ou en engin à moteur, les taureaux qui se seraient échappés des longues ,des abrivados ou des bandidos.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement des longues, des abrivados ou des bandidos, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus, de même que toute personne qui franchit les barrières de son plein gré. Toute personne se trouvant sur le parcours défini dans l'article N°1, pendant les manifestations, sera considérée comme acceptant un risque consenti, et ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement en cas d'accident.

Sont en tout cas interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux, le fait de s'agripper aux brides des chevaux, les feux, barrages constitués par des véhicules ou des banderoles, jets de pétards, de lardons, de tomates, de farine, d'eau, de branches, de feuillage ou de tous jets de tous produits solides ou liquides et autres objets ou matériaux, de gêner la circulation des cavaliers et des animaux par le jet d'objets de toute nature susceptible de provoquer des accidents. De même sont interdits les actes de violence directe à l'égard des cavaliers et de leurs montures.

**Article 4 :** Des barrières de sécurité de type « Beaucairoises » seront disposées le long des parcours urbains des longues, des abrivados et des bandidos à l'intersection des rues adjacentes. Chaque portion de parcours urbain sera sous la surveillance d'une personne et sera chargée d'informer et d'orienter le public pour faciliter le bon déroulement des différentes manifestations.

**Article 5 :** Les services municipaux seront chargés de la mise en place, sur les principales voies d'accès du village, de banderoles et de panneaux de signalisation informant la population du déroulement d'une manifestation taurine ainsi que de l'affichage du présent arrêté.

**Article 6 :** Le public est prévenu des risques encourus lors des manifestations taurines, par des panneaux et des affiches, disposés à cet effet aux abords du parcours ainsi que par une information sonore.

Il est également prévenu avant le départ des longues, des abrivados et des bandidos par une annonce sonore diffusée uniquement sur ordre du maire ou de son représentant, la police municipale ayant au préalable procédé à une vérification du parcours.

**Article 7 :** Les manadiers sont tenus de protéger avec des cuirs ou de scier les cornes des taureaux.

**Article 8 :** L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, ainsi que le responsable de l'équipe, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

**Article 9 :** L'organisateur devra s'adjoindre d'un service de surveillance du parcours, ainsi que la présence de véhicules de secours pour chaque manifestation taurine. En cas d'accident en cours de manifestation, celle-ci est immédiatement interrompue, la circulation des véhicules de secours étant prioritaire.

**Article 10 :** Le cas échéant, s'il s'avérait nécessaire, les services de secours seront autorisés à emprunter les différents parcours susmentionnés dans le présent arrêté, à contresens.

**Article 11 :** Les interdictions mentionnées dans le présent arrêté seront signalées par des panneaux mis en place au moins 8 jours avant la manifestation ainsi que par l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 :** La communauté de brigades territoriales de la Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 13 :** Ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- La Préfecture du Gard
- L'UT de Vauvert
- Tango

Fait à Clarensac, le 21 Août 2025  
Le Maire  
Patrick GERVAIS



Signature of Patrick Gervais, Mayor of Clarensac, over the official stamp of the Municipality of Clarensac (Gard).

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente  
Notifié le :